



OIAC

Secrétariat technique

Division de la vérification
S/548/2006
10 février 2006
FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

NOTE DU SECRÉTARIAT TECHNIQUE

APPUI DES ÉTATS PARTIES INSPECTÉS EN MATIÈRE D'ÉCHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES

1. Dans son allocution d'ouverture à la quarante-troisième session du Conseil exécutif, le Directeur général a annoncé que le Secrétariat technique ("le Secrétariat") commencerait, "pendant le troisième trimestre de 2006, à utiliser de manière limitée le prélèvement et l'analyse d'échantillons au cours des inspections ultérieures de routine du Tableau 2", et que, au début de 2006, il fournirait "d'autres informations aux États membres sur les besoins logistiques liés au transport du matériel d'analyse jusqu'aux lieux des inspections et l'appui éventuellement nécessaire sur place" (EC-43/DG.8 du 6 décembre 2005).
2. Dans le cadre de cette initiative, le Secrétariat a effectué une étude afin de déterminer l'appui logistique qu'il demanderait à un État partie s'il était amené à prélever et à analyser un échantillon dans une installation du Tableau 2 située sur le territoire dudit État partie.
3. Pour qu'elle puisse utiliser son matériel approuvé lors d'une analyse sur place dans une installation du Tableau 2, il faudrait à tout le moins à une équipe d'inspection de l'OIAC un local d'environ 20 m². Idéalement, ce local devrait se situer dans l'enceinte ou à proximité de l'installation faisant l'objet de l'inspection. Il devrait y avoir trois tables et trois chaises. Il devrait également y avoir une alimentation électrique capable de fournir au minimum 5 kilowatts, avec un courant soit de 200-240 volts à 50 hertz, soit de 110 volts à 60 hertz.
4. Il y a deux types d'articles en particulier dont le transport vers le site d'inspection serait onéreux pour le Secrétariat : la sorbonne ainsi que les produits chimiques et gaz énumérés dans l'annexe à la présente note. Le Secrétariat pourrait réaliser de substantielles économies si l'État partie inspecté fournissait l'un ou l'autre de ces articles, soit les deux.
5. Le Secrétariat commencera sous peu à prendre contact avec chacun des États parties qui a des installations du Tableau 2 inspectables sur son territoire en vue de déterminer dans laquelle de ces installations, le cas échéant, l'État partie peut mettre à



disposition l'un quelconque de ces articles, et de discuter des exigences techniques qui y sont associées.

Annexe : Liste des produits chimiques et gaz utilisés pendant une analyse sur place au titre de l'Article VI de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques

Annexe

**LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES ET GAZ UTILISÉS PENDANT
UNE ANALYSE SUR PLACE AU TITRE DE L'ARTICLE VI DE LA
CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES**

1. Tous les produits chimiques mis à disposition doivent être dans leur emballage scellé et étiqueté d'origine et ne pas avoir été ouverts.
2. La pureté de tous les solvants, produits chimiques et gaz doit être certifiée par le fabricant.
3. La date d'expiration doit tomber au moins six mois après la date à laquelle les produits chimiques sont mis à la disposition de l'équipe d'inspection.
4. Lorsqu'ils sont testés, les produits chimiques ne doivent pas donner d'identification faussement positive pour un quelconque composé lié à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

Gaz ou produit chimique	Qualité	Quantité
Azote	Pureté minimale : 5,5	1 bouteille
Hélium	Pureté minimale : 5,6	1 bouteille
Eau	Qualité chromatographie en phase liquide	100 ml
Sulfate de sodium, NH ₄ SO ₄	Anhydre, qualité réactif	50 g
Tétrahydrofurane	Anhydre, 99,9 %	100 ml
Hexane	Qualité chromatographie en phase gazeuse	500 ml
Acétonitrile	Qualité chromatographie en phase liquide	500 ml
Acide chlorhydrique (0,1 M), HCl	Qualité réactif	50 ml
Acide chlorhydrique (2,0 M), HCl	Qualité réactif	50 ml
Hydroxyde d'ammonium (0,1 M), NH ₄ OH	Qualité réactif	50 ml
Méthanol	Qualité chromatographie en phase gazeuse, 99,8 %	500 ml
Dichlorométhane	Qualité chromatographie en phase gazeuse	500 ml
Triéthylamine	98 %, par analyse	50 ml
Méthanol	Qualité chromatographie en phase liquide	500 ml
N,O-bis-(triméthylsilyl)trifluoroacétamide (BSTFA)		10 ml